

# **SEANCE DU CONSEIL DU 05 SEPTEMBRE 2022 À 19H00**

## **Présents**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

**Conseiller absent en début de séance: Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) est arrivé au point 2.**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2022 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Prévention - Zone de Police - Réseau de caméras de surveillance - Présentation du Chef de Corps**

Le Conseil communal entend la présentation de Monsieur le Chef de Corps, Daniel SOMMELETTE.

Depuis 2017, la Ville de Marche-en-Famenne a travaillé activement avec ses différents partenaires sur la thématique des caméras de surveillance.

Ce projet comportait un volet "caméras classiques", qui sont directement exploitées par la Police locale de Marche et un volet "caméras ANPR", qui sont reliées à la Police Fédérale.

Lors de ce premier déploiement, l'implantation des caméras a été principalement concentrée :

- Sur les grands axes (ANPR + caméras de contexte).
- Au niveau des ronds-points.
- Au niveau de la rue commerçante principale et des places.
- Au niveau des accès des écoles.
- Au niveau de l'administration communale et de son parc.

Après plusieurs mois d'exploitation et suite à divers faits délictueux dans des lieux non encore couverts par le réseau des caméras, la Zone de Police a demandé à la Ville de Marche l'ajout de 9 caméras supplémentaires pour un budget de 120.000€ TVAC. Le Collège, par décision du 27 juin 2022, a répondu favorablement à cette demande par la conclusion d'un avenant avec la société Equans (anciennement Engie Fabricom), sur base de l'article 38/1 de l'AR du 14/01/2013.

Après l'installation de l'extension, la Ville de Marche sera donc pourvue de 51 caméras classiques et 10 caméras ANPR pour une valeur de +/- de 1.215.000€

Les éléments abordés par le Chef de Corps sont les suivants:

1. Objectif du projet;
2. Historique;
3. Présentation du dispositif de vidéo-surveillance;
4. Responsabilités;
5. Fonctionnement;
6. Plus-value;
7. Difficultés;
8. Perspectives.

**3. Information en séance - Mandataire - Communication de Monsieur le Conseiller Salim MERHI (MR-MaRche2018)**

Monsieur le Conseiller Salim MERHI informe le Conseil communal de sa décision de démissionner de ses fonctions de Conseiller communal. Il quitte en effet la commune de Marche-en-Famenne fin septembre.

Il remercie l'Assemblée et la Ville de Marche. Monsieur MERHI remet sa lettre de démission au Président de l'Assemblée.

Il sera procédé à son remplacement lors de la prochaine séance du Conseil communal.

**4. Question orale d'actualité - Question posée par Monsieur le Conseiller GEORGIN - Projet d'urbanisation du "Gros Wari" à Waha - Articles de presse août 2022**

-----  
Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018), également Ministre de l'Aménagement du Territoire, se retire pour ce point.  
-----

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, il est reproduit ci-après la question orale d'actualité formulée en séance par Monsieur le Conseiller Jean-Pierre GEORGIN (MR-MaRche2018):

" *Monsieur le Bourgmestre,*

*La presse, de manière intensive, a fait état dernièrement du projet d'urbanisation du "Gros Wari" à Waha. Les articles, à l'initiative sans aucun doute du promoteur, indiquent d'ores et déjà l'accord de votre Collège sur la présentation qui en est faite.*

*Notre groupe trouve cette initiative maladroite, voire indécente, alors que le projet est soumis à enquête publique. Il y est clairement indiqué que le projet est ficelé, et quoi qu'argumentent les riverains, les jeux sont faits.*

*Des informations tronquées y sont diffusées, faisant croire à un gros effort d'amélioration, en passant de 71 à 55 logements, mais en omettant de dire que le SOL à cet endroit en autorise beaucoup moins. Les articles donnent aussi l'impression que la parcelle sera encore plus écologique et verte après la construction des 55 logements que ce qu'elle n'est actuellement, en pleine nature et vierge de toute construction!!*

*Le Vlan, le Soir, la Meuse et l'Avenir ont donné toutes latitudes au promoteur pour s'exprimer. Seul l'Avenir a laissé un petit encart de réaction aux opposants.*

*Les revendications issues de l'enquête publique semblent donc n'avoir aucune chance d'aboutir au vu de votre position déjà arrêtée, et du mépris qu'il en ressort pour les riverains.*

*Pouvez-vous nous préciser quelle est votre véritable position?*

*En vous remerciant pour votre réponse"*

Monsieur le Bourgmestre confirme avoir lu les articles dans la presse les 16 et 21 août derniers alors que l'enquête publique n'était pas encore commencée (25/08/2022 au 29/09/2022).

Il regrette cette maladresse du promoteur et réfute toute accointance avec ce dernier.

-----

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) rejoint la séance

-----

## **5. Travaux - ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires - Année 2022 - Approbation des offres**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/11/2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention-cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Marche-en-Famenne et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 02/12/2019 ;

Vu les offres d'ORES n° 20688414 et n° 20688439 et les plans y annexés proposant le remplacement de 356 luminaires de diverses rues de la section de Marche et Aye et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 03/02/2020, d'approuver un accord-cadre relatif au financement, dont une part à 0%, avec SOFILUX,

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 10.658 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement est estimé à :

La phase 1/2, offre n°20688414, qui concerne 131 points sis à Aye pour un montant de 57.191,84 € HTVA et dont la part communale est de 37.186,84 € HTVA.

La phase 2/2, offre n°20688439, qui concerne 225 points sis à Marche pour un montant de 94.144,72 € HTVA et dont la part communale est de 57.109,72 € HTVA.

Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 94.296,56 € HTVA, la Ville de Marche pourra bénéficier des modalités de financement reprises dans la convention cadre approuvée le 02/12/2019 ;

Attendu que la dépense est prévue sur l'article 426/73254 du budget extraordinaire 2022 (n° de projet 20220024) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27/06/2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 08/07/2022 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 11/07/2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans des offres n° 20688414 et n° 20688439 établis par ORES et d'approuver les priorités de phasage repris dans le courrier d'Ores.

Article 2 : d'approuver les offres n° 20688414 et n° 20688439 présenté par ORES et ses annexes pour un montant de 151.336,56 € HTVA et dont la part communale est de 94.296,56 € HTVA.

Article 3 : de solliciter l'accord de la DGO5 pour la mise hors balise de l'investissement.

Article 4 : D'imputer la dépense sur l'article 426/73254 du budget extraordinaire 2022 (n° de projet 20220024).

La convention-cadre avec SOFILUX permettant de bénéficier d'un financement à 0% pour une partie de cet investissement, après réception de la facture d'ORES et en fonction de l'évolution des taux, il sera décidé du mode de financement.

**6. Travaux - Achat d'un tracteur agricole pour le Service Travaux -  
Approbation des conditions et des firmes à consulter**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le précédent tracteur a été acquis en 2002;

Considérant que le 26 janvier 2022, suite à une glissade, le véhicule a été accidenté et déclassé selon rapport d'expertise du 08 mars 2022;

Considérant la nécessité de remplacer ce tracteur;

Considérant le cahier des charges N° LM/Tracteur/AL relatif au marché "Achat d'un tracteur agricole pour le Service Travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en prochaine modification budgétaire sur l'article 42166/74398 extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15 juillet 2022 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 8 août 2022 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° LM/Tracteur/AL et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur agricole pour le Service Travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.231,41 € hors TVA ou 160.000,01 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- SWA, rue du Poteau 21 à 6950 HARSIN ;
- Garage Thomas Frères sa, Bergueme 10 à 6970 TENNEVILLE ;
- Agricotrac ND srl, Grand-Route 110 à 6990 HOTTON.

- De financer cette dépense par le crédit prévu en prochaine modification budgétaire sur l'article 42166/74398 extraordinaire de l'exercice 2022.

**7. Patrimoine - Aye - Cession gratuite à la Ville de deux biens appartenant à IDELUX - Approbation du projet d'acte et désignation du C.A.I.**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des

Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Attendu que IDELUX DEVELOPPEMENT, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, a signalé être toujours propriétaire des parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A :

- n°999E6 d'une contenance de 7a 88ca, situé en lieu-dit "Au Bois d'Aye", étant un tronçon de voirie (son assiette et ses accotements) compris entre la rue Devant le Bois et le Sentier des Ecureuils, ainsi que le réseau d'égouttage et le réseau d'éclairage public;

- n°999F25 de 1a 35ca, cadastré en nature de bois, en lieu-dit "Au Bois d'Aye", située rue de la Chasse;

Attendu qu'IDELUX DEVELOPPEMENT a proposé de les céder gratuitement à la Ville;

Vu le projet d'acte authentique de cession d'immeuble sans stipulation de prix rédigé par le SPW FINANCES - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter le caractère d'utilité publique de cette cession, à savoir l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et égouttage dans le patrimoine communal;

Sur proposition du Collège communal en séance du 11 juillet 2022;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte authentique de cession d'immeuble sans stipulation de prix, par IDELUX DEVELOPPEMENT, au profit de la commune de Marche, rédigé par le SPW FINANCES - Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg et relatif aux parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A :

- n°999E6 d'une contenance de 7a 88ca, situé en lieu-dit "Au Bois d'Aye", étant un tronçon de voirie (son assiette et ses accotements) compris entre la rue Devant le Bois et le Sentier des Ecureuils, ainsi que le réseau d'égouttage et le réseau d'éclairage public;

- n°999F25 de 1a 35ca, cadastré en nature de bois, en lieu-dit "Au Bois d'Aye", située rue de la Chasse.

De solliciter le caractère d'utilité publique de ladite cession, à savoir l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et égouttage dans le patrimoine communal.

De désigner le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg pour représenter la Commune de Marche à l'acte authentique de cession.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**8. Aménagement du Territoire - Aménagement de l'Allée du Monument - Principe et approbation des conditions du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement l'objectif stratégique 3 « Être une commune qui contribue au développement/épanouissement de la personne et du vivre ensemble », l'objectif opérationnel 15 « Maintenir une politique d'investissements en veillant d'une part à une juste répartition Ville/Villages et d'autre part à systématiquement solliciter les pouvoirs subsidiants » et la fiche projet n°6 " Mettre en place une nouvelle opération de rénovation urbaine avec un périmètre étendu, dès la fin des travaux de la Rue des Religieuses " ;

Considérant que l'Opération de rénovation urbaine de la Ville de Marche-en-Famenne, approuvée par le Conseil communal le 3 mai 2021, comporte, parmi les fiches projets, une fiche relative au réaménagement de l'avenue du Monument ;

Considérant que ce projet est l'un des projets prioritaires à mettre en œuvre ;

Considérant que les demandes de conventions auprès de la Direction de l'Aménagement opération et de la Ville doivent être introduites chaque année pour le 15 décembre sur base d'un avant-projet ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour étudier le réaménagement de l'avenue du Monument ;

Considérant le cahier des charges N° RU/2022/1 relatif au marché "Etude de l'aménagement de l'avenue du Monument" établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2022;

Vu l'avis du Directeur financier du 23 août 2022, joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° RU/2022/1 et le montant estimé du marché "Etude de l'aménagement de l'avenue du Monument", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Les crédits nécessaires seront prévus en prochaine modification budgétaire.

**9. Urbanisme - Permis unique Socogetra (PM/2021/002) - Conseil d'Etat - Demande en intervention - Ratification d'une décision du Collège communal**

-----  
Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018), également Ministre de l'Aménagement du Territoire, ne participe ni aux débats ni aux votes et se retire pour ce point  
-----

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 17 janvier 2022 de refuser le permis unique sollicité par la S.A. SOCOGETRA pour les motifs suivants:

- écart au Guide Communal d'Urbanisme non acceptable;
- le point de réclamation portant sur l'impact du remblai sur le voisinage résidentiel est pertinent et fondé;
- le Collège émet des réserves quant aux conséquences environnementales potentielles négatives et dangereuses du projet s'il devait être mis en œuvre;
- le projet ne remplit pas les conditions garantissant une gestion durable et assurant une maîtrise acceptable des risques;
- à la suite des inondations de l'été 2021, il convient d'accorder la priorité à la prévention des inondations;

Considérant la décision du 24 mai 2022 des Ministres TELLIER et BORSUS décidant d'octroyer, sous conditions et sur recours, le permis unique.

Considérant la demande de suspension introduite par Monsieur ROLLAND Frédéric (riverain et voisin du projet et représenté par le bureau PAQUES-NOPERE-THIEBAUT) à l'encontre de la décision ministérielle précitée;

Considérant que le Collège communal juge pertinent de défendre sa position initiale et d'appuyer celle du riverain Monsieur ROLLAND;

Considérant que, vu l'urgence de la requête en suspension notifiée par le greffe du Conseil d'Etat en date du 11 août 2022 et le délai de 15 jours à dater de la notification du greffe pour faire intervention, le Collège communal, en séance du 16 août 2022, a décidé d'adresser au greffe du Conseil d'État une demande en intervention par l'intermédiaire de son conseil habituel en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Que ce dernier a cependant fait savoir qu'il ne pouvait pas intervenir dans le cadre de la présente procédure en raison d'un conflit d'intérêts ;

Qu'en sa séance du 22 août 2022, le Collège a dès lors désigné le cabinet d'avocats associés Jean-Luc et Mathieu ROBERT pour introduite ladite requête en intervention ;

DÉCIDE PAR 16 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS (B. LESPAGNARD, L. CALLEGARO, JP GEORGIN, S. MERHI, S. FRANCOIS - MR-MaRche 2018 ET N. GRAAS - Ecolo)

- de ratifier la décision du Collège communal du 22 août 2022 d'adresser au greffe du Conseil d'Etat une requête en intervention par l'intermédiaire de son conseil, le cabinet d'avocats associés Jean-Luc et Mathieu ROBERT, dans le cadre du recours à l'encontre de la décision ministérielle octroyant sous condition le permis unique à la SA SOCOGETRA.
- de charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.

-----

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR-MaRche2018) rejoint la séance.

-----

**10. Environnement - Contrats Rivières Lesse et Ourthe - Programmes d'actions 2023-2025 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Objectif de Développement Durable n°14 de l'ONU "Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable" ;

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 "Création d'un Contrat de Rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique" ;

Vu la Déclaration de politique régionale pour la Wallonie ;

Vu la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable ;

Vu le Code de l'Eau du 15 décembre 2018 ;

Vu les articles D 33/3 et D33/6 du Code de l'Eau ;

Vu l'Objectif stratégique n°14 du PST "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel N°4 du PST "Être une commune durable" ;

Vu l'approbation du Collège Communal du 27 juin 2022 (ADTENV/20220627-18) sur les programmes d'actions 2023-2025 proposés par les Contrats Rivières Lesse et Ourthe ;

Considérant les programmes d'actions 2023-2025 proposés par les Contrats Rivières Lesse et Ourthe ;

Considérant que les actions proposées ont fait l'objet d'une première analyse de faisabilité par les Services Environnement et Travaux ;

Considérant la volonté des communes du bassin de la Lesse de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de Rivière Lesse et affluents le 12 juin 2007 et des quatre premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de Rivière Ourthe et affluents le 29 juin 1998 et des six premières phases d'exécution dudit Contrat ;

Considérant que les actions nécessitant un financement de la Ville devront être budgétisées en 2023, 2024 ou 2025 après analyse des services concernés et accord de principe du Collège ;

Considérant qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour les bassins de la Lesse et de l'Ourthe ;

Considérant que la volonté politique actuelle est de s'engager dans une gestion plus durable de l'eau et de se démarquer en tant que Commune exemplaire dans la transition écologique ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les programmes d'actions 2023-2025 des Contrats Rivières Lesse et Ourthe, déjà soumis à l'approbation du Collège communal le 27 juin 2022.

(ENV - ST)

**11. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Lignièrès-Grimbiémont - Budget 2022 - Modification budgétaire n°1**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 juillet 2022, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lignièrès-Grimbiémont arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise de Lignièrès-Grimbiémont ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 août 2022, réceptionnée en date du 8 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 août 2022 ;

Considérant ledit projet de modifications budgétaires détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	1.512,50€
56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00€	1.512,50€

Considérant que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE PAR 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

**Article 1er** : La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel la FE de Lignièrès-Grimbiémont, pour l'exercice 2022, votée en séance du Conseil de fabrique du 4 juillet 2022, comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.677,32 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.294,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.167,09 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.512,50 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	654,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.404,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.926,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.512,50 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.844,41 (€)</b>

<b>Dépenses totales</b>	<b>10.844,41 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne est augmentée de 1.512,50 € et ce complément sera prévu en prochaine modification budgétaire à l'article 79010/43501-2022.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignièrès-Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **12. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne - Budget 2023 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 16 août 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**APPROUVE PAR 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)**

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 août 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.958,48 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.339,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.296,19 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.452,19 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.000,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.410,67 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.844,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>60.254,67 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>60.254,67 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **13. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Budget 2023 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 8 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 16 août 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE PAR 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE Hargimont, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2022, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.475,28 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.500,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.718,90 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un excédent présumé de l'exercice courant de :</li> </ul>	4.718,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.347,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.846,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un déficit présumé de l'exercice courant de :</li> </ul>	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.194,18 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.194,18 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**14. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Lignièrès-Grimbiémont - Budget 2023 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Lignièrès - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2022, réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 août 2022 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 août 2022 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 16 août 2022 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**APPROUVE PAR 21 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (G. SALPETEUR, P. LOLY - PS)**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2023 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2022, est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.109,41 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.842,17 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.183,05 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.183,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.404,96 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.887,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :</li> </ul>	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>8.292,46 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.292,46 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignières - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**15. Direction financière - Relais pour la vie Edition 2022 - Demande de soutien financier - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 juillet 2022, proposant d'accorder le soutien de la Ville pour l'édition 2022 du Relais pour la Vie, les 22 et

23 octobre prochains, à hauteur d'un don de 2.000 € qui sera remis lors de la cérémonie de clôture ;

Vu que la Ville et le CPAS constitueront une équipe pour participer aux 24h Relais et que les frais d'inscription seront pris en charge par la Ville à l'article 87901/12302.2022 ;

Vu que les frais d'artiste seront pris en charge pour un montant maximum de 1.000 € via l'article 76202/33202.2022 (Subside Culture et Vie en Marche) ;

Considérant que le comité local ne peut prétendre à l'octroi d'une subvention suivant le règlement voté par le Conseil communal en séance du 4 novembre 2013 relatif à l'octroi de subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune étant donné qu'il n'est pas constitué en ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De soutenir l'édition 2022 du Relais pour la Vie, les 22 et 23 octobre prochains, à hauteur d'un don de 2.000 € qui sera remis lors de la cérémonie de clôture par le Collège communal.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 de l'exercice en cours.

**16. Direction financière - Les Marcheurs de la Famenne - Demande de subside - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu plus particulièrement l'article L3331-8 du code de la démocratie locale qui stipule que « la législation relative à l'octroi et au contrôle des subventions n'est pas applicable aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires de ces subventions tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1,1°, qui s'imposent en tout cas ;

Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, les dispensateurs visés à l'article L3331-1, 1°, peuvent exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021, fixant le montant de l'exonération de contrôle à 6.182 euros ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les modalités d'octroi d'un subside aux clubs sportifs organisant une compétition ;

Vu la décision du Collège du 20 juin 2022 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 500€ pour l'organisation de la marche organisée le 27 août 2022 à Marche-en-Famenne ;

Vu le formulaire de demande d'une subvention du club des Marcheurs de la Famenne pour l'organisation de cet événement le 5 juin 2022 ;

Attendu que cette édition devrait rassembler plus de 500 sportifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ au club des Marcheurs de la Famenne pour l'organisation de la Marche du 27 août 2022, pour autant que le nombre de participants soient supérieur à 500.

Le club est invité à communiquer le nombre effectif de participants au service JCS. Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2022.

**17. Direction financière - Asbl E-Square - Acquisition d'une machine de gravure et de découpe laser - Intervention de la Ville - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3331-2, visant l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 avril 2018 portant création de l'ASBL E-Square ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 13 décembre 2021 accordant une subvention de fonctionnement à hauteur de 55.300 € à l'ASBL E-Square ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 11 juillet 2022, accordant une avance de trésorerie d'un montant de 60.000 € pour l'acquisition d'une machine de gravure et de découpe laser à un prix concurrentiel et proposant l'intervention de la Ville pour la part non subsidiée de cet achat ;

Considérant la nécessité d'équiper le FabLab d'outils performants afin de lui permettre d'assurer et de développer davantage ses activités ;

Considérant que l'ASBL devrait obtenir une subvention partielle avoisinant les 30.000 € auprès de la Sowalfin ;

Étant donné que l'ASBL E-Square ne dispose pas de liquidité suffisante pour conclure l'acquisition de cette machine ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'intervenir pour la part non subsidiée de l'achat de la machine de gravure et de découpe laser, soit 30.000 €.

La dépense sera prévue à l'article 53005/51251:20220027.

**18. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 22 juillet 2022 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement du 21 septembre 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

**19. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 22 juillet par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 21 septembre 2022 à 18h30 à l'Institut Provincial de Formation sis rue du Fortin, 24 à 6600 BASTOGNE;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 21 septembre 2022, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.

2. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 septembre 2022.

## 20. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du budget extraordinaire lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. PA - Travaux - Aménagement de trottoirs et sécurité 2022 - Marché de services pour analyses des terres et de goudron sur les revêtements bitumineux - Approbation des conditions et des firmes à consulter (Montant estimé à 8.264€ HTVA - Collège du 27/06/2022)
2. Transition - Audit énergétique des bâtiments 2022 - Principe (Montant estimé à 28.900€ HTVA - Collège du 04/07/2022) (Pour information, ce marché n'a pu être attribué (une seule offre reçue dont le montant dépassait le seuil autorisé pour la procédure choisie à savoir, sur simple facture acceptée). Il a donc été relancé par décision du Collège du 29/08/2022)
3. PA - Environnement - Zéro Déchet - Lave-vaisselle - Nouveau principe (Montant estimé à 8.200€ - Collège du 04/07/2022)
4. PA - Enseignement - MP - Aménagement d'une zone en friche à l'école de On - Phase 2 - Accord de principe (Montant estimé à 7.800€ HTVA - Collège du 18/07/2022)
5. PA - CEE - Crèche récré de Violette - Achat de mobilier et matériel de puériculture - Accord de principe (Montant estimé de 5.700€ HTVA - Collège du 16/8/2022).
6. PA - Enseignement - MP - Finition châssis à l'école de On - Accord de principe (Montant estimé de 6.000€ HTVA - Collège du 22/08/2022).

## 21. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

Le Conseil communal est informé des retours des décisions de tutelles:

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale -

1. Direction financière – Compte communal 2021 et ses annexes - Arrêt (Conseil du 07/06/2022 - Approbation en date du 19/07/2022).
2. Les modifications budgétaires n°1/2022 (Conseil communal du 7 juin 2022 - Réformées en date du 13/07/2022 avec les adaptations principales suivantes):
  - La tutelle dispose des informations relatives aux charges de Vivalia et ajuste les différentes interventions de la Ville (AMU, PCPA, déficit et fonds d'investissement);
  - Les subventions du FRIC (PIC) 2022-2024, du PIMACI, du PIWACY sont intégrées ;
  - Le service extraordinaire reste quant à lui inchangé.

Dès lors les résultats tels que réformés à l'ordinaire sont de :

- Exercice propre: -88.577,51 €.
- Exercice global : 2.685.580,93 €.

3. Personnel - Règlement de travail - Modification - Ajout de l'annexe 5 intitulée Règlement de télétravail de la Ville et du CPAS de Marche-en-Famenne - Approbation (Conseil du 04/07/2022 - Approbation en date du 27/07/2022)

**22. Personnel – Indemnité kilométrique pour déplacements - Révision 2022-2023**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 07 juillet 2008 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels et décidant sa révision annuelle au 1er juillet ;

Revu sa délibération du 5 juillet 2021 révisant l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

Vu la circulaire 705 du 23 juin 2022 publiée au moniteur belge le 27 juin 2022 et fixant l'indemnité pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 à 0,4170 €/kilomètre ;

Attendu que les montants de l'indemnité kilométrique pour les déplacements professionnels sont adaptés à la nouvelle législation en vigueur ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service, une voiture personnelle, ont droit pour couvrir les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique de 0,4170€/km du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023.